

ou qui ira abord et retournera pendant que tel Vaisseau sera sous l'ordre de la Quarantaine, encourra et payera une amende qui ne sera pas moins de cinq Louis, et qui n'excédera pas cinquante Louis.

SECTION 7.—Aucun Bateau, Canot ou Esquif, qui sera trouvé être sans permission, avec un Vaisseau sous ordre de faire la Quarantaine, peut-être saisi par la Personne établie pour voir que la Quarantaine soit accomplie et confisqué au profit de Sa Majesté.

SECTION 8.—Aucune Personne qui entreprendra la charge d'exécuter aucun Warrant ou ordre touchant l'accomplissement de la Quarantaine, ou l'exécution de cet Acte, et qui négligera sciemment l'exécution du dit devoir, ou qui par connivence ou ouvertement souffrira cet Acte d'être étudié ou trangressé, payera une amende qui ne sera pas moins de dix Louis, et qui n'excédera pas deux cents Louis.

SECTION 9.—Les Pénalités et Confiscations seront poursuivies et recouvrées, et il en sera rendu compte de la manière que Sa Majesté l'ordonnera.

SECTION 10.—Après que la Quarantaine aura été dûment faite par aucun vaisseau ou bâtiment, et que les personnes dans icelui se seront conformées à la Proclamation et aux ordres qui peuvent à cet égard être faits et les différentes règles et ordres qui peuvent à cet égard être faits sous cet Acte, et sur preuve en étant faite sous serment ou autrement, à la satisfaction du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne, qui aura l'Administration du Gouvernement, comme ci-dessus, dans le dit Conseil Exécutif de Sa Majesté, et que tel Bâtiment ou Vaisseau, et toute et chaque